

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD**

RÈGLEMENT NO. 368-2024

**CONCERNANT LA FOURNITURE, L'INSTALLATION,
L'UTILISATION, L'ENTRETIEN ET LA LECTURE
DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA
CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue à la salle du Conseil au Pavillon des loisirs, au 1512, rue Saint-Georges, le 2 décembre 2024 à 20 h 00 et à laquelle était présents :

Son Honneur le Maire, M. Francis Gagné,

Mesdames et messieurs les conseillers :

M. Etienne Lemelin
M. Gilbert Grenier
Mme Ginette Camiré
Mme Sonia Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

M. Patrice Bilodeau et Mme Anne-Marie Couture ont motivé leur absence.

Marie-Eve Parent agit comme greffière-trésorière.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente, ont été donnés conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie d'économie d'eau potable du Québec stipule que les municipalités doivent se doter d'un règlement régissant l'installation et l'entretien des compteurs d'eau;

CONSIDÉRANT QUE cesdits compteurs sont installés en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de ces immeubles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bernard souhaite réglementer l'installation desdits compteurs d'eau, et ce, pour les immeubles résidentiels et non résidentiels à être construits sur le territoire de la Municipalité et bornés au réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné préalablement à la séance du 4 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement no. 368-2024 concernant la fourniture, l'installation, l'utilisation, l'entretien et la lecture des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable, soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la fourniture, l'installation, l'utilisation, l'entretien et la lecture des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation d'eau potable ».

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement de service : La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite d'eau : La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation : Document émanant de la Municipalité à être signé par la personne ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement;

Immeuble résidentiel : Signifie et comprend tout immeuble relié à un branchement de service appartenant à l'un des groupes résidentiels suivants :

- Résidence unifamiliale isolée;
- Résidence unifamiliale jumelée;
- Résidence bifamiliale;
- Résidence multifamiliale (chaque unité de logement).

Immeuble non résidentiel : Tout immeuble relié à un branchement de service appartenant à l'un des groupes suivants :

- Groupe industriel;
- Groupe commercial;
- Groupe institutionnel.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Bernard.

Propriétaire : Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : Un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour tout immeuble résidentiel et non résidentiel mentionné à l'article précité.

ARTICLE 4 NOUVELLE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un immeuble assujetti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit installer ou faire installer un compteur d'eau dès le début des travaux de construction pour permettre l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal, et ce conformément à la présente réglementation.

Le propriétaire doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité (Annexe 1) de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

ARTICLE 5 IMMEUBLE EXISTANT

Dans le cas d'un immeuble assujetti existant pourvu d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur doit également se conformer, mais bénéficie de droits acquis en ce qui concerne l'article 11 du présent règlement.

Dans le cas d'un immeuble assujetti existant, non pourvu d'un compteur d'eau et qui devient assujetti suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR D'EAU

La Municipalité fournit les compteurs d'eau aux propriétaires d'immeubles assujettis pour toute construction après l'entrée en vigueur du présent règlement. La Municipalité demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire.

La Municipalité fournit un seul compteur par résidence principale dans le cas d'unité d'habitation accessoire et de résidence bifamiliale.

ARTICLE 7 FRAIS D'INSTALLATION

Les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti. Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement.

ARTICLE 8 DÉLAI D'INSTALLATION

Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise du compteur d'eau indiquée dans l'Avis de cueillette (Annexe 2). Une fois le compteur d'eau installé, le propriétaire doit retourner à la Municipalité, dans les dix (10) jours, le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dûment complété et signé.

Le propriétaire n'ayant pas installé le compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

ARTICLE 9 TARIFICATION

Les tarifs de fourniture d'eau sont imposés par un règlement adopté annuellement par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard.

ARTICLE 10 REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas pris possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité pour une nouvelle construction ou suite à la constatation de la défectuosité de son compteur est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et ainsi commet une infraction.

Telle infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé.

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder à l'installation d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement, la Municipalité peut procéder à ladite installation, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

ARTICLE 11 EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Un propriétaire doit installer un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture. Des exemples d'installation sont disponibles en Annexe 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé dans un immeuble assujéti visé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

ARTICLE 12 DIAMÈTRE ET TYPE

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation autre que la protection incendie.

Si un propriétaire demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 13 SYSTÈME DE GICLEURS

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur ou un emplacement fermé. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

ARTICLE 14 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès la prise de possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité, le propriétaire a la responsabilité de maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, l'eau, etc.

ARTICLE 15 REMPLACEMENT DU COMPTEUR

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel.

Tout compteur d'eau visé par le présent règlement ne peut être remplacé ou retiré sans l'autorisation de la Municipalité et avant qu'elle n'ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale, s'il y a lieu.

La fourniture du compteur est aux frais de la Municipalité.

Les frais reliés à l'installation du compteur d'eau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble assujetti tel que prévu à l'article 7 du présent règlement.

Le propriétaire doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Le propriétaire doit respecter le délai d'installation prévu à l'article 8 du présent règlement.

Le propriétaire peut demander l'inspection et la vérification de son compteur d'eau; des frais de 100 \$ seront chargés au propriétaire s'il s'avère que le compteur est en bon état de fonctionnement.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou de tout appareil de plomberie ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 16 ACCESSIBILITÉ ET DROIT D'ENTRÉE

Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombres et d'obstacles de façon à permettre l'installation, le remplacement et la lecture du compteur sans difficulté.

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner sans préavis, à toute heure raisonnable, en tous lieux public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également veiller au respect du présent règlement. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, l'autorité compétente doit avoir accès à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs en plus du compteur.

L'autorité compétente peut vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et la conformité de ceux-ci. À cette fin, il peut périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujettis.

ARTICLE 17 LECTURE

La Municipalité transmettra un avis de lecture à chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc, au début du mois de septembre et le propriétaire devra remplir un formulaire en ligne avant le 30 septembre de l'année en cours.

Pour déterminer la consommation de l'année en cours, chaque propriétaire devra effectuer sa propre lecture et remplir le formulaire en ligne. Il est possible de passer au bureau municipal ou de téléphoner lors des heures d'ouverture pour remplir le formulaire en ligne avec l'aide de l'employé mandaté à la saisie.

Si le propriétaire constate en cours d'année que le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, il doit prévenir la Municipalité.

ARTICLE 18 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE LA LECTURE

Afin de s'assurer que le propriétaire envoie la bonne lecture, une photo est exigée aux 5 ans, selon des secteurs prédéterminés ou sur demande de la Municipalité. Le formulaire reste obligatoire afin de vérifier que le propriétaire a fourni les mêmes chiffres qui sont sur la photo.

En cas de doute ou d'incohérence de lecture par rapport à l'année précédente, la Municipalité exige une photo pour vérifier la conformité de la lecture.

En cas de surconsommation, la Municipalité exige une photo pour vérifier la conformité de la lecture afin de s'assurer que ce n'est pas une simple erreur de frappe lorsque le propriétaire a rempli le formulaire.

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire.

ARTICLE 19 RETARD DE LECTURE

La lecture (via le formulaire en ligne) doit être fournie en septembre de chaque année. Dès le 1^{er} octobre, la lecture est considérée en retard et des frais de pénalité s'appliquent selon l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 20 INTERDICTIONS

Il est interdit d'empêcher un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêner ou le déranger dans l'exercice de ses pouvoirs.

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité.

Il est interdit de cacher ou de rendre le compteur d'eau inaccessible de manière permanente.

Il est interdit de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs.

Il est interdit de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution.

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Il est interdit de relocaliser un compteur d'eau sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier responsable. Les frais de relocalisation sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 21 COÛTS DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son compteur d'eau soit déplacé ou remplacé, les travaux seront effectués par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire. Tous les coûts de cette reconstruction ou de cette réfection seront

assumés par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, demander un permis de rénovation à la Municipalité.

ARTICLE 22 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les employés du Service des travaux publics et les employés désignés par résolution sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 AVIS OU PLAINTE

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau municipal en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

L'autorité compétente est autorisée à émettre des avis à tout propriétaire en lien avec l'application du présent règlement.

Lesdits avis sont laissés dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement. Ceux-ci peuvent également être transmis par la poste ou par courriel.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS PÉNALES

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et peut être recouvrée de la même manière.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 300 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - en cas de récidive, les montants sont doublés;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ à 800 \$ pour une première infraction;
 - en cas de récidive, les montants sont doublés;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le directeur des travaux publics ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à émettre les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 26 RÈGLEMENT ABROGÉ

Ce règlement abroge le règlement no. 263-2016 et tous ses amendements.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard, ce 2^e jour du mois de décembre 2024.

(Signé)

M. Francis Gagné, maire

(Signé)

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 1
FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION

Date de remise du compteur d'eau provenant de l'Annexe 2 : _____
Date de remise du compteur (JJ-MM-AAAA)

Adresse du bâtiment : _____

Matricule : _____

Résidentiel Commercial Industriel

Par la présente, nous certifions que le compteur d'eau, fourni par la Municipalité de Saint-Bernard, a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur.

Diamètre du compteur d'eau : 3/4" 1" Autre (spécifier : _____)

Robinet d'arrêt de distribution après le compteur d'eau : Oui Non

Type de tuyau après le robinet d'arrêt d'eau : Cuivre Pex Autre : _____

Installation effectuée par : Propriétaire ou Plombier

Nom du propriétaire qui a effectué l'installation : _____

Signature : _____ Date : _____

Plombier : _____ Entreprise : _____

Plombier membre en règle du CMMTQ : Oui Non

Signature : _____ Date : _____

À retourner dans les dix (10) jours suivant l'installation du compteur d'eau.

Veuillez retourner ce formulaire au bureau municipal situé au 1499, rue Saint-Georges, Saint-Bernard, G0S 2G0 ou par courriel (adjointe@saint-bernard.quebec).



ANNEXE 2
AVIS DE CUEILLETTE D'UN COMPTEUR D'EAU

Compteur récupéré pour : Nouvelle construction
(spécifier le no. du permis de construction : _____)

Remplacement

No. compteur	
Remis à	
Matricule	
Adresse civique	

Compteur remis à Saint-Bernard, le _____
Date de remise du compteur (JJ-MM-AAAA)

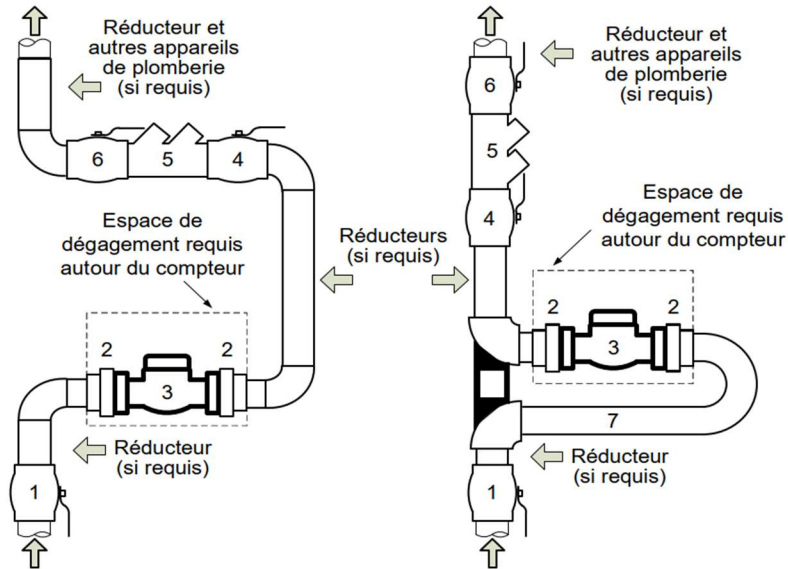
Extrait de l'article 8 du règlement no. 368-2024 : « Le propriétaire doit faire installer le compteur d'eau, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise du compteur d'eau indiquée dans l'Avis de cueillette ».

Employé municipal

Propriétaire (ou son représentant)

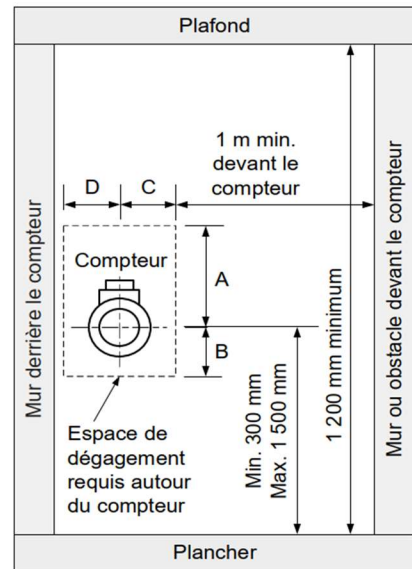


ANNEXE 3 EXEMPLES D'INSTALLATION



MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ
(Aucune échelle)

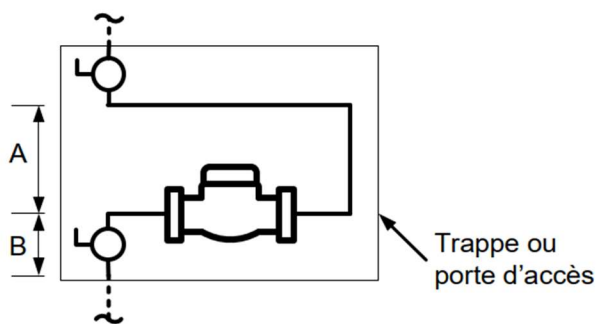


VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

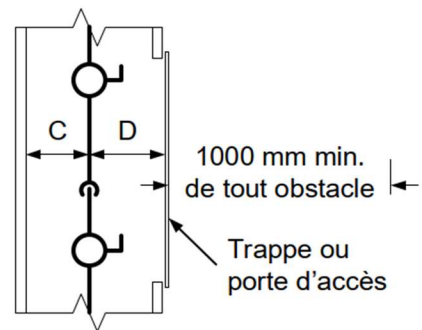
Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

Compteur dissimulé dans un mur

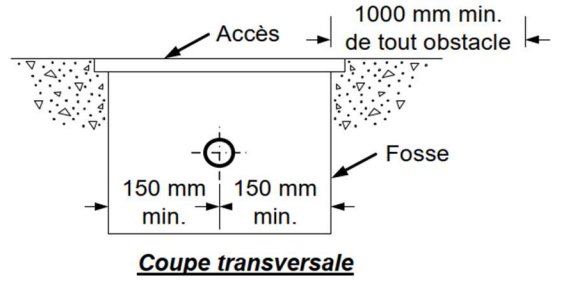
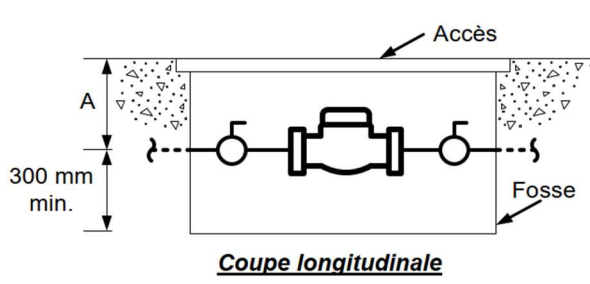


Vue de face



Vue de côté

Compteur dissimulé dans une dalle



Compteur dissimulé sous un plancher

